

AFT EQUIPEMENT

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 526.270,44 €
Siège social : Lot 30 Zone Artisanale de Lana
64210 ARBONNE
RCS BAYONNE 483 761 441**

STATUTS MIS A JOUR

**SUITE AU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU
PRESIDENT EN DATE DU 29 OCTOBRE 2025**

Signé par :
François DROGOUL
F52313516AF8434...

*Copie certifiée conforme
Par le Président*

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Antoine MINEIRO,

né le 07 septembre 1964 à CASTELO BRANCO (PORTUGAL),
de nationalité française,
Demeurant à BAYONNE (64) résidence Beyris Gaina , 16 avenue de Beyris

et

Monsieur Fernando MINEIRO,

né le 05 septembre 1972 à BAYONNE (64),
de nationalité française,
Demeurant à CAMBO-LES-BAINS (64) 1, quartier Assanzaborda

et

La Société « AV2F64 »,

Société à Responsabilité Limitée,
Au capital de 15.000 €,
Dont le siège social est fixé à ARBONNE (64210),
Lot 30 Zone Artisanale de Lana,
Représentée par Monsieur Antoine MINEIRO en sa qualité de Gérant,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu d'adopter.

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARBONNE (64) du 1^{er} août 2005.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date et à effet du 10 avril 2025.

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de Commerce, les articles L 210-1 à L 210-9, L 224-1 et L 224-3, L 232-1 à L 237-31 du Code du Commerce ;
- les dispositions des articles L 228-1 à L 228-106 pour les valeurs mobilières émises par la Société ;

- les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet la vente et le service après-vente de matériels de cuisines professionnelles et de buanderies et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce, la Société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : **AFT EQUIPEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **Lot 30, Zone Artisanale de Lana
64210 ARBONNE**

Le siège social est situé dans le ressort du Tribunal de commerce de BAYONNE (64), lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle est intervenue le 19 août 2005 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait les apports suivants :

- **Monsieur Antoine MINEIRO** a apporté à la société la somme de **SIX MILLE EUROS (6.000 €)**,

Soit au total la somme de **SIX MILLE EUROS (6.000 €)**, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation à la banque « CREDIT MUTUEL », Agence d'ANGLET.

Aux termes d'une décision des associés de la Société en date du 30 septembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 135.130 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions pour un montant nominal total de deux cent vingt-trois mille six cent quatre-vingt-huit euros et cinquante-deux centimes d'euros (223.688,52 €) soit une minoration de trois cent quatre-vingt-douze euros virgule quatre cent trente-six centimes d'euros (392,436 €) de la valeur nominale de chaque action de la Société, lesquelles sont ainsi ramenées de quatre cent trente-huit euros virgule cinq cent quatre-vingt-seize centimes d'euros (438,596 €) euro à quarante-six euros et seize centimes d'euros (46,16 €). Le capital social de la Société a été ramené de la somme de de deux cent cinquante mille (250.000) euros à vingt-six mille trois cent onze euros et quarante-huit centimes d'euros (26.311,48 €).

La réalisation définitive de la réduction de capital a été constatée par décisions du président en date du 29 octobre 2025.

Par décision en date du 29 octobre 2025, le président, statuant conformément aux pouvoirs conférés par décisions des associés en date du 30 septembre 2025, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-seize centimes d'euros (499.958,96) euros pour le porter de vingt-six mille trois cent onze euros et quarante-huit centimes d'euros (26.311,48 €) à cinq cent vingt-six mille deux cent soixante-dix euros et quarante-quatre centimes d'euros (526.270,44 €) divisé en 11.401 actions de 46,16 € de valeur nominale chacune, par voie d'émission de 10.831 actions ordinaires nouvelles de 46,16 € de valeur nominale chacune

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 décembre 2006, Monsieur Antoine MINEIRO a cédé 240 parts sociales numérotées de 361 à 600, qu'il détenait dans la Société à Monsieur Fernando MINEIRO.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mai 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social, par incorporation de la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96.000 €) prélevé sur les « Autres réserves », pour le porter à la somme de CENT DEUX MILLE EUROS (102.000 €). Le nominal de chacune des 600 parts existantes a été porté à CENT SOIXANTE-DIX EUROS (170 €).

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2017, Monsieur Fernando MINEIRO a cédé TRENTE (30) parts sociales numérotées de 571 à 600 qu'il détenait dans le Société au profit de Monsieur Alexandre FERNANDES.

Suivant acte sous seing privé en date du 20 février 2018, Monsieur Fernando MINEIRO a cédé CENT QUATRE-VINGTS (180) parts sociales numérotées de 391 à 570 qu'il détenait dans la Société au profit de la Société « AV2F 64 ».

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2020, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme CINQ MILLE CENT (5.100 €) par voie de rachat de parts sociales pour le ramener de la somme de CENT DEUX MILLE EUROS (102.000 €) à la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (96.900 €) sous réserve de l'absence d'opposition de créanciers dans les délais légaux.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juillet 2020, il a été constaté que la réduction de capital ainsi décidé se trouvait définitivement réalisée.

Aux termes de cette même assemblée, il a été décidé d'augmenter le capital pour le porter de la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (96.900 €) à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) par incorporation de réserves à hauteur de CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT EUROS (153 100 €) et élévation du montant nominal des parts sociales.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 2025, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme DEUX CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES D'EUROS (223.688,52 €) par réduction de la valeur nominale des actions pour les ramener d'une valeur unitaire de QUATRE CENT TRENTE HUIT EUROS ET CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES D'EUROS (438,596 €) à une valeur unitaire de QUARANTE SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES D'EUROS (46,16 €) sous réserve de l'absence d'opposition de créanciers dans les délais légaux.

Par décisions en date du 29 octobre 2025, le Président de la Société, statuant conformément aux pouvoirs conférés aux termes des décisions des Associés en date du 30 septembre 2025, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES D'EUROS (499.958,96) euros pour le porter de VINGT SIX MILLE TROIS CENT ONZE EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES D'EUROS (26.311,48 €) à CINQ CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES D'EUROS (526.270,44) euros, par voie d'émission de DIX MILLE HUIT CENT TRENTE ET UNE (10.831) actions ordinaires nouvelles de QUARANTE SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES D'EUROS (46,16 €) de valeur nominale chacune.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES D'EUROS (526.270,44 €), divisé en ONZE MILLE QUATRE CENT UNE (11.401) actions de QUARANTE SIX EUROS ET SEIZE CENTIMES D'EUROS (46,16 €) chacune portant les numéros 1 à 11.401 entièrement souscrites et libérées. En conséquence de la transformation, les actions ont été attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Antoine MINEIRO, propriétaire de..... 360 actions numérotées 1 à 360,
- Monsieur Fernando MINEIRO, propriétaire de..... 30 actions numérotées 361 à 390,
- La Société « AV2F64 », propriétaire de 180 actions numérotées 391 à 570,
- La société KITCHENEXT 2, propriétaire de..... 10.831 actions numérotées 571 à 11.401,

Soit un total de 11.401 actions

Sur les ONZE MILLE QUATRE CENT UNE (11.401) actions composant le capital social »

ARTICLE 8 – ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'une d'entre elles ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour

toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associée unique ou la collectivité ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour l'associée unique ou la collectivité des associés de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si l'associée unique ou la collectivité des associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement

perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'associée unique ou la collectivité des associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ou de préférence,

soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

L'associée unique ou la collectivité des associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – AGREMENT

11.1. Les actions ne peuvent faire l'objet d'un transfert, à quelque titre que ce soit, à un tiers non associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés pris dans les conditions prévues à l'article 16 à la majorité des deux tiers des droits de vote pour les décisions extraordinaires.

La procédure d'agrément n'est pas applicable en présence d'un associé unique ou en cas de renonciation unanime des associés par écrit.

11.2. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le transfert aux conditions notifiées dans la notification de transfert qu'il aura préalablement adressée à la Société.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et une nouvelle procédure d'agrément devra être mise en œuvre.

11.3. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue et sous réserve que l'associé cédant n'a pas renoncé au transfert.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers des droits de vote. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes

conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre l'associée unique ou la collectivité des associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la Société.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – COMPTE COURANT

L'associée unique ou la collectivité des associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en *Comptes courants*.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est égale à la durée de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration

de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (03) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président peut percevoir une rémunération, laquelle est déterminée et fait l'objet d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président est en outre remboursé des frais exposés pour la représentation, et les déplacements pour le compte de la Société, sur justificatifs.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur Général :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'une de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil légal ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux mandataires sociaux de la Société, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et mandataires sociaux de la Société ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associée unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés délibérant collectivement sont seuls compétentes pour prendre les décisions ordinaires suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société et mandataires sociaux de la Société ; nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats.

La collectivité des associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions extraordinaires suivantes :

- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Agrément de cession d'action(s) dans le cadre des stipulations de l'article 11 des présents statuts ;
- Prorogation de la durée de la Société, dissolution de la Société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une Société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une

information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent l'associée unique ou la collectivité des associés même absents, dissidents ou incapables.

Les membres du comité social et économique ont droit à la communication des mêmes documents que ceux communiqués aux associés.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les huit (8) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code du commerce.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

L'associée unique ou la collectivité des associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si l'associée unique ou la collectivité des associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si l'associée unique ou la collectivité des associés présentes ou représentées possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à plus de la moitié des droits de vote pour les décisions ordinaires
- aux deux tiers des droits de vote au moins pour les décisions extraordinaires

Par dérogation, toute décision, y compris de transformation, inaliénabilité temporaire des actions, décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre elles, conformément à l'article L 227-19 du Code du Commerce.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 18 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

L'associée unique ou la collectivité des associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, l'associée unique ou la collectivité des associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les

modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse, en application de l'article L 232-1 du Code du Commerce, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la distribution du bénéfice, en tout ou partie, ainsi que des sommes prélevées sur les réserves disponibles.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par l'associée unique ou la collectivité des associés, conformément aux règles applicables en fonction de la forme sociétaire adoptée.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, et met fin aux fonctions des mandataires sociaux de la Société.

L'associée unique ou la collectivité des associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

L'associée unique ou la collectivité des associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre l'associée unique ou la collectivité des associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associée unique ou la collectivité des associés titulaires de ses actions, soit entre l'associée unique ou la collectivité des associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – PROTECTION ET TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La SELARL Patricia ETIENNE, Avocat au Barreau de BAYONNE (64), domiciliée en cette qualité à BAYONNE (64100), 25 allées Paulmy, rédacteur des présentes, a mis en œuvre des mesures de traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel ont pour base juridique :

- L'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects,
 - organisation, inscription et participation aux évènements du Cabinet.
- L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients,
 - le recouvrement.
- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
 - la facturation,
 - la comptabilité.

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de TROIS (03) années, sans préjudice des obligations légales et réglementaires de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées CINQ (05) années après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées DIX (10) années à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit d'énoncer et revendiquer des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : patriciaetienne.avocat@gmail.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : 25, allées Paulmy 64100 BAYONNE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 28 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés :

- confirment leurs accord pour procéder à une signature électronique des présents statuts à travers la plateforme informatique sécurisée YouSign et reconnaissent que la production d'un exemplaire signé de manière électronique constitue l'original du document.
- reconnaissent également que ces statuts sont parfaitement valables, et qu'ils pourront être admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil, qu'ils ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'ils pourront valablement leur être opposés.
- reconnaissent que la solution de signature électronique offerte par la plateforme YouSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le contrat.